



Arrêt

**n° 191 557 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 23 septembre 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 175 486 du 29 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique une première fois le 7 juin 2007 et une seconde fois le 19 mars 2009.

1.2. Il a introduit plusieurs demandes d'asile dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 15 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 8 décembre 2010, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier daté du 20 mai 2014, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 12 février 2015. Dans son arrêt n° 188 721 prononcé le 22 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte suite au rapatriement du requérant.

1.5. Le 12 février 2015 également, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 191 323 prononcé le 1^{er} septembre 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte suite au rapatriement du requérant.

1.6. En date du 23 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«
**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifié le 13/07/2010 et le 27/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Le 12/06/2007 l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 02/12/2008.

Le l'intéressé (sic) a introduit une deuxième demande d'asile le 13/07/2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 13/07/2010. L'intéressé a reçu une annexe 13 quater avec un ordre de quitter le territoire de 5 jours notifié le 13/07/2010.

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a également sollicité à deux reprises le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 :

- *Le 15/12/2010 l'intéressé a introduit une première demande. Cette demande a été refusée le 08/12/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/01/2011. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

- *L'intéressé a introduit une seconde demande le 13/06/2014. Cette demande a été refusée le 12/02/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/02/2015.*

De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 29/10/2014 l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une belge ([C.J.] née le [...]). Le 25/06/2015 la cohabitation légale a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Mons. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le frère de l'intéressé est résident en Belgique ([A.M.], né le [...]). De nationalité albanaise. Il possède une carte F n° [...] valable jusqu'au 23/04/2019). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le frère peut se rendre en Albanie. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifié le 13/07/2010 et le 27/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifié le 13/07/2010 et le 27/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Albanie et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.

En exécution de ces décisions, nous, [C.S.], attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Mons et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, [Z.E.], au centre fermé/à la prison de Vottem ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifié le 13/07/2010 et le 27/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement cette nouvelle mesure.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 12/06/2007 l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 02/12/2008.

Le l'intéressé (sic) a introduit une deuxième demande d'asile le 13/07/2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 13/07/2010. L'intéressé a reçu une annexe 13 quater avec un ordre de quitter le territoire de 5 jours notifié le 13/07/2010.

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a également sollicité à deux reprises le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 :

- *Le 15/12/2010 l'intéressé a introduit une première demande. Cette demande a été refusée le 08/12/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/01/2011. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*
- *L'intéressé a introduit une seconde demande le 13/06/2014. Cette demande a été refusée le 12/02/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/02/2015.*

De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 29/10/2014 l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une belge ([C.J.] née le [...]). Le 25/06/2015 la cohabitation légale a été refusé[e] par l'Officier d'Etat Civil de Mons. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le frère de l'intéressé est résident en Belgique ([A.M.], né le [...]. De nationalité albanaise. Il possède une carte F n° [...] valable jusqu'au 23/04/2019). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le frère peut se rendre en Albanie. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.8. Dans son arrêt n° 175 486 du 29 septembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre des actes visés aux points 1.6 et 1.7 du présent arrêt.

2. Irrecevabilité du recours

2.1. Demande de suspension

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la Loi dispose que « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie* ». Or, le Conseil relève que par un arrêt n° 175 486 du 29 septembre 2016, il a rejeté la demande de suspension en extrême urgence contre les actes attaqués. Toutefois, la demande de suspension en extrême urgence n'a été examinée au fond qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, l'extrême urgence n'ayant pas été établie quant à l'interdiction d'entrée. Ainsi, la seconde demande de suspension ordinaire est irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Objet du recours

2.2.1. Par un courrier daté du 19 avril 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant en date du 3 novembre 2016 et a fourni une pièce justificative quant à ce. Durant l'audience du 9 mai 2017, interrogées quant à la perte d'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, les parties conviennent que le recours est devenu sans objet.

2.2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 23 septembre 2016.

2.2.3. A titre de précision, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée querellée n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnancement juridique suite au rapatriement du requérant et est dès lors toujours susceptible de faire grief à ce dernier. Le présent recours doit dès lors être examiné en ce qu'il vise celle-ci.

3. Exposé du moyen

3.1. Relativement à l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante prend un moyen unique « *De la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et de bonne administration « audi alteram partem », soit du droit à être entendu* ».

3.2. Elle reproduit des extraits de l'article 74/11 de la Loi et elle précise que « Cette disposition légale constitue la transposition dans le droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE. Il en résulte que cette mesure entre effectivement dans le champ d'application du droit de l'Union et que les principes juridiques propres à celle-ci s'appliquent, notamment le principe « audi alteram partem ». [...] ». Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle explicite la portée du principe « Audi alteram partem », elle soulève que ce principe a été consacré comme principe général de droit de l'Union par la Cour et elle se réfère à l'arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014. Elle expose « Que le requérant n'a jamais été interpellé quant à l'opportunité d'émettre à son encontre une interdiction d'entrée et n'a donc pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de cette décision. Or, le requérant dispose d'une vie familiale ou à tout le moins privée sur le territoire dès lors qu'il cohabite effectivement avec sa compagne depuis plus de deux ans et qu'il constitue une communauté de vie avec celle-ci. Le couple a introduit, il y a plus de 12 mois, une demande d'enregistrement d'une cohabitation légale, et est toujours en cours de procédure. Cette demande a été acceptée par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons ; Que la cause a été plaidée ce 3 octobre 2016 devant la Cour d'Appel de Mons suite à un appel interjeté par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Mons ». Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 230 257 rendu le 19 février 2015 par le Conseil d'Etat, de l'arrêt n° 134 804 prononcé le 9 décembre 2014 par le Conseil de céans ainsi que de l'arrêt en cassation administrative du Conseil d'Etat n° 233 257 du 15 décembre 2015. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « violé le droit de la défense tel que prévu par le droit de l'Union européenne en ne permettant pas au requérant de faire valoir ses remarques avant l'adoption de la décision attaquée, soit une interdiction d'entrée de deux années ». Elle estime en effet « que le requérant n'a pu invoquer sa situation familiale particulière comme une raison humanitaire justifiant l'application de la clause de réserve reprise à l'article 74/11, § 2, alinéa 2, mais également que la partie adverse n'a pas pris sa décision en ayant connaissance de tous les éléments pertinents dans le cadre particulier et individuel du requérant ». Elle soutient que la partie défenderesse a violé le principe « Audi alteram partem » et a motivé d'une manière incomplète « en ce qu'elle ne permet pas de démontrer que cette obligation positive dans le chef de la partie adverse, a effectivement été accomplie ». Elle souligne enfin que la motivation de l'acte attaqué, dont elle reproduit des extraits, est contradictoire en ce qu'elle précise que la situation familiale ne s'oppose pas à un retour en Albanie. Elle considère « Que la partie adverse confond manifestement l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée ; Ce n'est pas parce qu'on peut éloigner temporairement une personne sans violer l'article 8 de la Convention EDH que l'on peut également lui interdire de revenir pendant un délai plus ou moins long. Force est de constater que la partie adverse ne s'est aucunement intéressée aux conséquences de l'interdiction d'entrée sur la réalisation de sa vie privée et familiale, mais uniquement sur les conséquences d'un éloignement effectif du territoire. Cette motivation ne permet donc pas de justifier le respect de l'obligation contenue dans le cadre de l'article 74/11 dès lors que la partie adverse s'est abstenir de prendre en considération les conséquences de l'interdiction d'entrée sur la vie privée et familiale du requérant ; A tout le moins, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de justifier pareil[le] situation. Qu'à aucun moment la partie adverse n'a pris en considération l'ingérence qu'aurait une interdiction d'entrée sur sa vie privée et familiale, ce qui est exigé par l'article 74/11 précité ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure

administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque que le couple a introduit une demande de cohabitation légale, que la décision de refus d'enregistrement a été infirmée par le Tribunal de première instance du Hainaut et que cette décision a été frappée d'appel devant la Cour d'Appel de Mons.

Il en ressort dès lors qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la décision quant à la demande d'enregistrement de la cohabitation légale n'était pas définitive, dès lors la partie défenderesse a pu à bon droit en tout état de cause conclure : « (...) son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. ».

Ensuite, s'agissant de la vie familiale effective depuis plus de deux ans avec sa compagne et la relation avec son frère, le Conseil constate que même à supposer qu'il y ait effectivement une vie familiale, il ne ressort pas des développements du recours que celle-ci doive impérativement se poursuivre sur le territoire ou qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs. Dès lors la partie défenderesse a pu également à bon droit estimer qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 CEDH. En termes de requête la partie requérante indique : « ce n'est pas parce qu'on peut éloigner temporairement une personne sans violer l'article 8 de la Convention EDH que l'on peut lui interdire de revenir pendant un délai plus ou moins long. » Le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait indiqué que le retour serait temporaire. De même, en ce qu'il concerne le grief fait à la partie défenderesse de « ne se s'être aucunement intéressée aux conséquences de l'interdiction d'entrée sur la réalisation de la vie privée et familiale », le Conseil ne peut marquer son accord avec une telle analyse. En effet, après avoir examiné les éléments relatifs à la cohabitation légale et l'existence du frère sur le territoire, la partie défenderesse a conclu qu'« [...] une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

Par conséquent, force est de constater que les éléments factuels invoqués en termes de recours et dont le requérant soutient qu'il aurait voulu les faire valoir avant la prise de la décision attaquée ne sont pas

de nature, comme précisé par la Cour de Justice de l'Union européenne, à « *aboutir à un résultat différent* ».

4.3. S'agissant de l'article 74/11, § 2, alinéa 2 de la Loi, le Conseil se réfère au développement tel que repris au point 4.2. de cet arrêt.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne doit pas être accueillie en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE